



HAL
open science

Les femmes et le crédit : les courtières de Montpellier au XVIIIe siècle

Claire Huet

► To cite this version:

Claire Huet. Les femmes et le crédit : les courtières de Montpellier au XVIIIe siècle. Journée d'étude : Les femmes à travers les âges, Mar 2024, Montpellier, France. 2024. hal-04558445

HAL Id: hal-04558445

<https://hal.science/hal-04558445v1>

Submitted on 24 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES FEMMES ET LE CRÉDIT

LES COURTIÈRES DE MONTPELLIER AU XVIII^e SIÈCLE

Claire HUET, doctorante en histoire moderne

(Aix-Marseille Université, CNRS, TELEMMe, Aix-en-Provence)

Au XVIII^e siècle, le besoin structurel de crédit engage les habitant-e-s de toute condition sociale dans des relations d'endettement. À Montpellier, les courtières, érigées en métier réglé, sont reconnues comme des professionnelles du prêt sur gages, de la part des autorités de la ville comme des habitant-e-s qui font appel à leurs services. L'étude de ce métier permet de saisir la manière dont certaines femmes sont en mesure, par la pratique du crédit économique, de construire et d'asseoir leur crédit moral dans la ville.

LES CONTOURS D'UN MÉTIER ESSENTIELLEMENT FÉMININ

LE GENRE ET LA RÈGLEMENTATION DU MÉTIER

Si le terme de « courtier » se décline au masculin et au féminin, ce sont principalement des femmes qui exercent ce métier à Montpellier (Fig. 1), à l'image d'autres métiers liés à la distribution de biens et de services.

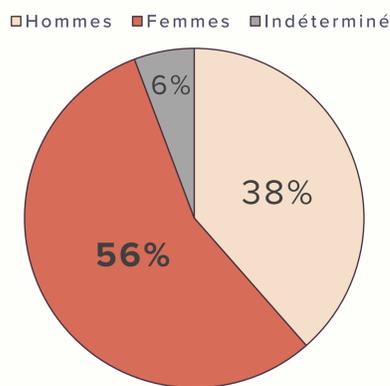


Fig. 1. Proportion d'hommes et de femmes parmi les courtier-e-s de Montpellier (Arch. Mun. Montp., FF, 1762-1779)

Souvent modestes, ces femmes inspirent la méfiance des autorités :

« Les plaintes sans nombre qui sont portées [...], les recherches, les perquisitions [...] ont fait connoître, que la pauvreté ou le peu de fortune de ceux qui se mellent de cet espece de commerce, est presque toujours la cause que les [courtier-e-s] sont infidelles ».

(Arch. Mun. Montp., FF 296, 26 avril 1774)

Ce métier est règlementé par le Bureau de police. La remise d'un certificat vise à attester des « bonne vie et mœurs », donc de la probité de ces femmes (Fig. 2). La prestation d'un serment est ensuite nécessaire avant que les autorités n'octroient la permission d'exercer cette fonction publique.

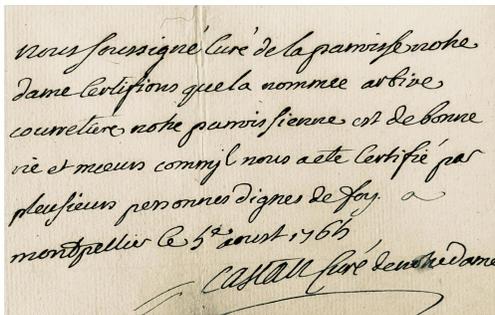


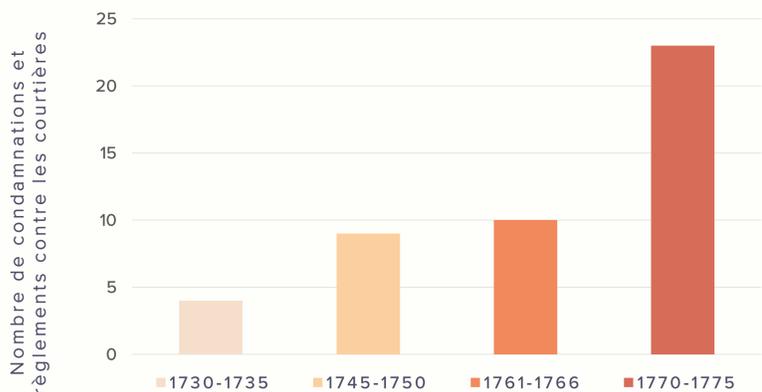
Fig. 2. Certificat de « bonne vie et mœurs » d'Arbive, courtière, rédigé par le curé de la paroisse Notre-Dame-des-Tables (Arch. Mun. Montp., FF 232, 5 août 1762)

Publiés à échéances plus ou moins régulières, des règlements fixent les devoirs et les interdits qui lui sont relatifs.

L'AUTORITÉ, LE PUBLIC ET LES COURTIÈRES

La publication plus fréquente de règlements et le volume croissant de condamnations prononcées contre des courtières durant le XVIII^e siècle témoignent de l'ampleur prise par ce métier dans la ville. C'est également le signe d'une surveillance accrue exercée par le Bureau de police à l'égard de ces femmes (Fig. 3).

Fig. 3. Les courtières et le Bureau de police de Montpellier au XVIII^e siècle (Arch. Mun. Montp., FF 287-297, 1730-1775)



Aux yeux des autorités, de ce contrôle étroit,

« depend le repos des familles, la tranquillité la sureté de villes les moyens d'assurer aux habitans qui se trouvent dans des Etats de detresse tout ce qu'il faut pour se procurer sans danger, et sans qu'on abuse de leur juste scituation les secours qui leur sont dans ces justes moments nécessaires. »

(Arch. Mun. Montp., FF 296, Folios 1194- 1196. 25 septembre 1773)

LE CRÉDIT ÉCONOMIQUE : LE PRÊT D'ARGENT SUR GAGES

DE LA VENTE DE SECONDE MAIN AU PRÊT D'ARGENT SUR GAGES

Les courtières jouent le rôle d'intermédiaires dans le commerce de seconde main : tissus, vêtements et bijoux leur sont confiés par les habitant-e-s qui en espèrent une revente avantageuse. Or, ces effets constituent aussi des réserves de valeur et sont remis aux courtières afin d'assurer, sous forme de contrepartie matérielle, les prêts contractés. En ce sens, revente et service financier sont intimement liés. En 1744, leur fonction de prêteuse sur gages est officiellement reconnue par le Bureau de police (Fig. 4). En réalité, les prêts que les courtières octroient, directement ou non, sont essentiellement informels : arrangés à l'oral, ils ne font que rarement l'objet de formalités écrites qui en fixent les conditions (montant des intérêts, gages, durée).

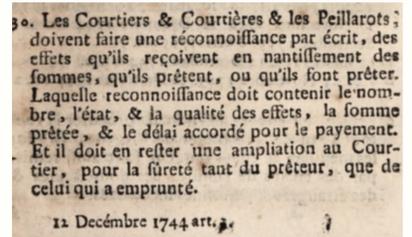


Fig. 4. Rebol, Sommaire des reglemens faits par le Bureau de police de la ville de Montpellier, 1760, p. 76

LES MODALITÉS DE L'INTERMÉDIATION

Le lien étroit entre la revente et le prêt sur gages ressort des archives de la pratique (Fig. 5). Ces documents retracent les interactions des courtières avec les habitant-e-s, les marchand-e-s et les institutions, la manière dont elles se rémunèrent ainsi que les circulations d'argent et d'effets dans la ville.

Fig. 5. Schéma des circulations d'argent et des effets qui passent entre les mains des courtières



LE CRÉDIT MORAL : LA CONFIANCE ET LA RÉPUTATION

CRÉDIT ET FONCTION PUBLIQUE

L'autre dimension du crédit - qui renvoie à la « croyance, estime qu'on s'acquiert dans le public par sa vertu, sa probité, sa bonne Foy & son mérite » (A. Furetière, Dictionnaire universel, 1690) - est indissociable des prêts, en particulier lorsqu'ils sont informels. C'est ce crédit moral qui permet aux courtières de gagner la confiance des habitant-e-s et de forger leur réputation dans la ville. Elles élargissent ainsi leur clientèle à même de leur confier des effets pour les vendre ou pour nantir les prêts d'argent qu'elles arrangent (Fig. 5).

La simple dénomination de « courtière » est un gage de confiance aux yeux du public (Fig. 2). Les condamnations prononcées contre des femmes s'attribuant cette qualité sans permission du Bureau de police l'éclairent : en 1745, les autorités considèrent que Marion Broutiere, se présentant publiquement comme une courtière, a commis un « crime » en violant « la confiance qu'on croyoit devoir avoir pour elle » (Fig. 6).



Fig. 6. Extraits d'une condamnation prononcée contre Marion Broutiere, fausse courtière (Arch. Mun. Montp., FF 291, mai 1745)

LE CRÉDIT AU TRIBUNAL

Des motifs communs d'inculpation ressortent des condamnations prononcées contre les courtières (Fig. 7). Le fait de s'en remettre à la police ou à la justice traduit, chez les habitant-e-s, une rupture du lien de confiance envers ces femmes, et, par conséquent, une mise en cause de leur crédit moral. Certaines courtières tentent, en retour, de défendre leur réputation. En 1730, Jeanne de Clary accuse Marguerite Touzelle, courtière, d'avoir « délinqué dans sa fonction » et d'être « mal établie » car elle lui aurait volé ses effets. En retour, Touzelle affirme devant la justice être « une fille d'une droiture généralement reconnue ».

(AD 34, 6 B 1340, 12 décembre 1730)

Fig. 7. Exemples de motifs de condamnations prononcées contre des courtières (Arch. Mun. Montp., FF)

Date	Courtier-e	Plaignant-e	Motif
1737	Garrigue	M. de Saint Felix	Recel d'effets volés
1752	Blazin	Dame de Saporte	Non restitution d'un gage
1766	Mourguette	Madame Besaucelle	Non restitution du fruit de la vente d'un bijou
1770	Teissier	Jean Antoine Boissier	Usure et corruption d'un enfant

Bibliographie :

Elise DERMINEUR (éd.), *Women and Credit in Pre-Industrial Europe*, Turnhout, Brepols, 2018 ; Laurence FONTAINE, *L'économie morale : pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle*, Paris, Gallimard, 2008 ; Stephan NICOLUSSI-KÖHLER (éd.), *Change and Transformation of Premodern Credit Markets : The Importance of Small-Scale Credits*, HeiBOOKs, H. University Library, 2021

